

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
POLE MOYENS ET MUTUALISATION
SERVICE DE LA COORDINATION
Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA
ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 19 OCT. 2018

N° 2018/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de
l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet : Délibérations n^{os} A18-2-1 à A18-2-7 du Conseil d'administration du 5 octobre 2018
Délibérations n^{os} B18-4-1 à B18-4-8 / n^{os} B18-4-10 à B18-4-22 / n^{os} B18-4-A23 à
B18-4-A28 du BUREAU du 5 octobre 2018

P.J. : 34 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France visées en objet, adoptées le 5 octobre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-20

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Choisy-le-Roi, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

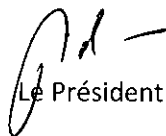
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

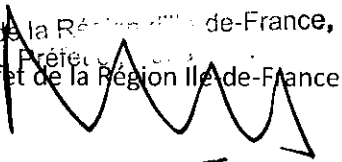
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Choisy-le-Roi et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont en date du 1^{er} septembre 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 1^{er} septembre 2011, par avenant n°2 en date du 23 février 2012 et par avenant n°3 en date du 29 septembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Choisy-le-Roi, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Choisy-le-Roi et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont en date du 1^{er} septembre 2009 et modifiée par un avenant n°1 en date du 1^{er} septembre 2011, par avenant n°2 en date du 23 février 2012 et par avenant n°3 en date du 29 septembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 18 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Choisy-le-Roi, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CALDO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.